

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 766

présenté par

M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert

ARTICLE 44

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque la violation d'une mesure de fermeture d'un lieu de culte ou d'un lieu en dépendant prise en application du présent article est le fait d'une personne de nationalité étrangère, elle est interdite du territoire national pendant dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire du territoire national pendant 10 ans en cas de non-respect de fermeture d'un lieu de culte les personnes de nationalité étrangère.